

## DELIBERATION DD2023\_083

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	62
Votants	79
Pouvoirs	17

Date de convocation du Conseil communautaire du  
Grand Périgueux le 16 juin 2023

**LE 22 juin 2023**, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en  
session ordinaire sous la présidence de  
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### AVENANT AU CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE GRAND PERIGUEUX ET PERIMOUV'

#### PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. BASHFORD, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. MALLET, M. PERPEROT, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, M. PERIER, Mme MONTEIL-MAYAUD

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LARENAUDIE, M. MOTARD, Mme LANDON, Mme REYS

#### POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES  
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALOMON  
M. FOUCHIER donne pouvoir à M. LEGAY  
M. RATIER donne pouvoir à M. DUCENE  
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU  
Mme TOURNIER donne pouvoir à Mme TOURNIER  
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme SALINIER  
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. PERPEROT  
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE  
M. BARROUX donne pouvoir à Mme LABAILS  
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND  
Mme DOAT donne pouvoir à M. LAVITOLA  
Mme FAVARD donne pouvoir à M. BOURGEOIS  
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. PERIER  
M. GASCHARD donne pouvoir à M. PALEM  
Mme MOULHARAT donne pouvoir à M. SERRE  
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. MARSAC

## AVENANT AU CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE GRAND PÉRIGUEUX ET PERIMOUV'

Vu le code général des collectivités territoriales.

**Considérant que** le Grand Périgueux et l'établissement public industriel et commercial PERIMOUV' ont signé le 5 janvier 2022 un contrat d'obligation de service public (COSP), qui court jusqu'au 31 décembre 2027, et dont l'objet est de « *définir les droits et obligations (de chacun) concernant la définition, l'organisation des moyens techniques et humains, la mise en œuvre, la commercialisation, le financement et le contrôle de la gestion de l'exploitation des services de transports publics, des transports scolaires, de l'entretien du mobilier urbain afférent aux dites prestations et de mobilité durable dévolus à l'EPIC Périmouv'.* ».

**Que** ce COSP comporte une série de contingences qui s'imposent à l'EPIC qui en contrepartie reçoit du Grand Périgueux une contribution financière forfaitaire, placée hors du champ d'application de la TVA en vertu de la doctrine fiscale et de l'article 105 du COSP.

**Que** pour 2023, la contribution forfaitaire versée par le Grand Périgueux à l'EPIC est estimée à 8 248 233 €.

**Considérant que** l'intégralité de la contribution forfaitaire du Grand Périgueux est non assujettie à la TVA, dès lors, l'EPIC est assujetti à la taxe sur les salaires. Cette taxe est assise sur les rémunérations versées par application d'un barème progressif.

**Qu'**elle est calculée selon un « rapport d'assujettissement » à la TVA.

**Qu'**ainsi par exemple, une entreprise assujettie à la TVA sur 15 % de son chiffre d'affaires sera exonérée de taxe sur les salaires sur 15 % des rémunérations imposables, une entreprise assujettie à la TVA sur 20 % de son chiffre d'affaires sera exonérée de taxe sur les salaires à hauteur de 20 % de sa rémunération imposable...et ainsi de suite.

**Que** parallèlement, le Conseil communautaire a décidé d'appliquer une tarification sociale, voire la gratuité, pour certaines catégories d'usagers. Ces tarifs s'imposent à l'EPIC.

**Que** cette tarification sociale « imposée » doit faire l'objet, non pas d'une contribution forfaitaire, mais d'une subvention « complément de prix ».

**Considérant que** bien que l'EPIC transmette au Grand Périgueux des points de situations trimestriels concernant les recettes commerciales, et notamment celles issues des tarifs sociaux, il est donc nécessaire de les identifier de façon distincte et de les compenser par une subvention complément de prix, qui serait de l'ordre de 100 000 € par an.

**Que** de droit cette subvention est assujettie à la TVA, elle viendrait modifier favorablement, quoique très faiblement, le « rapport d'assujettissement » pour l'EPIC et le Grand périgueux.

**Qu'**une telle mesure nécessite la signature d'un avenant au COSP, en ce sens, un projet est joint en annexe.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- Valide les principes énoncés ci-dessus ;
- Autorise la signature de l'avenant au COSP, joint en annexe.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 07/07/2023	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 07/07/2023	Périgueux, le 07/07/2023
	Le Président, Jacques AUZOU

Le Président,  
Jacques AUZOU

